



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 8572

Texte de la question

M Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur la réglementation actuellement en vigueur concernant la fixation des tarifs appliqués dans les transports collectifs urbains. En effet, si l'ordonnance sur la liberté des prix entraîne dans ce domaine un certain libéralisme, les autorités organisatrices du transport public, et notamment le groupement des autorités responsables de transport (GART), regrettent vivement que les transports publics ne rentrent pas dans le champ d'application de cette ordonnance et contestent sur tous ses aspects le système d'encadrement tarifaire qui leur est appliqué. La décentralisation suppose que les représentants des collectivités locales soient pleinement responsables des arbitrages à établir entre les tarifs et les impôts locaux (le coût du transport collectif qui n'est pas supporté par l'utilisateur l'est fatalement par le contribuable), c'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux élus locaux toute liberté d'action dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le desencadrement des tarifs des transports urbains reste un objectif de la politique gouvernementale, mais, dans le cadre économique général actuel, il ne saurait être opéré brutalement sans risque de provoquer des dérives néfastes. C'est pourquoi il a été décidé de maintenir pour l'année 1989 le dispositif réglementaire du décret n° 87-538 du 16 juillet 1987 pris après avis du Conseil de la concurrence. Pour 1989, l'arrêté du 18 janvier prévoit ainsi une norme de 2,2 p 100, les hausses tarifaires pouvant intervenir dès le 1er février. Mais il faut bien noter que ce dispositif comporte de grandes marges de souplesse, et que l'encadrement qu'il institue ne porte que sur une partie de la recette commerciale des réseaux, puisque le prix des titres comportant réduction et ouvert à certaines catégories d'utilisateurs peut d'ores et déjà être fixé librement. En outre, plusieurs possibilités de dérogations aux normes annuellement déterminées existent : elles touchent les cas d'extension de réseau, d'accroissement des fréquences ou de capacités, etc, pour lesquels des dérogations allant jusqu'à cinq points au-delà de la norme sont possibles, et peuvent même dépasser ces cinq points lorsque la situation financière du réseau est particulièrement dégradée (recettes commerciales inférieures à 45 p 100 des dépenses de fonctionnement).

Données clés

Auteur : [M. Le Drian Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8572

Rubrique : Transports urbains

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 346